

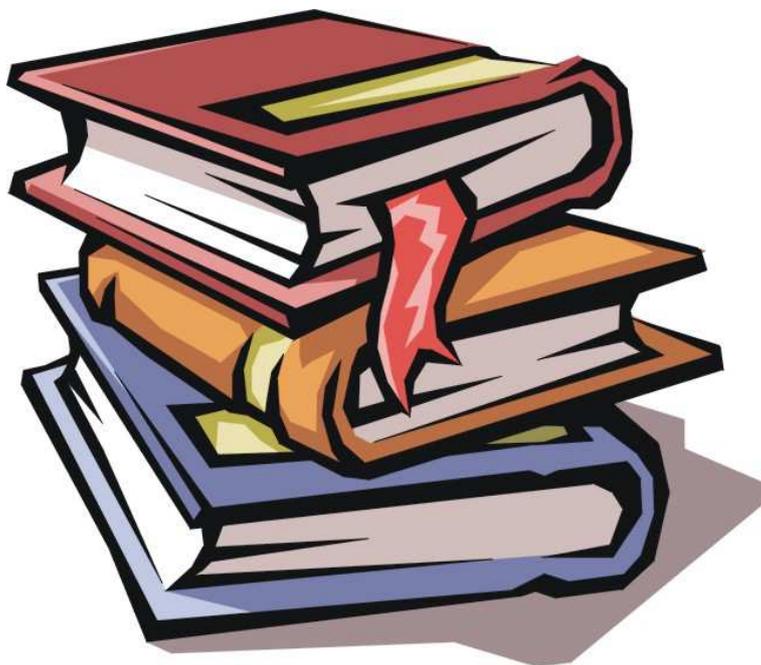


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 58
Du 30 mai 2016

Sommaire RAA N °58 du 30 mai 2016

Agence Régionale de Santé

portant délégation de signature

Décision

Direction départementale des finances publiques

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué

Décision

Préfecture de police de Paris

CAB

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de proximité de l'agglomération parisienne

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

AIP constatant le retrait de droit des communes de Montigny le Bretonneux et de Trappes du syndicat HYDREAULYS

Arrêté

AP constatant la substitution de la CUGPSO au sein du Syndicat Mixte de la Base de plein air et de loisirs de Moisson-Mousseaux

Arrêté

AP portant modifications des articles 3 et 7 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Orgerus

Arrêté

AP constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil

Arrêté

AP constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la base de Plein Air et de Loisirs du Val de Seine

Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical de la société CRC

arrêté

Yvelines

DDT

Décision portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines

Décision

DDT des Yvelines

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Versailles, quartier de Satory Ouest Arrêté

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de La Verrière, secteur des Bécannes Arrêté

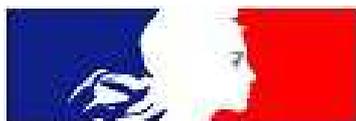
Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2016 Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/102 "11ème Sud Yvelines" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016140-0007

**signé par
GALY Michaël, Directeur**

Le 19 mai 2016

Agence Régionale de Santé

portant délégation de signature



**HÔPITAL
DE MANTES**

SERVICE : DIRECTION

N/REF. : MG/MM

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D 714-12 à D 714-12-4 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Considérant que le Directeur du Centre Hospitalier François Quesnay conserve sa responsabilité pleine et entière ;
- Vu le départ par mutation de Madame Clotilde COUSIN, Directeur Adjoint ;
- Vu le départ par mutation de Madame Alice LACAINE, Attachée d'Administration Hospitalière ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 février 2016, nommant Madame Marie FRANCONY, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier François Quesnay, à compter du 1^{er} avril 2016 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à :

Madame Valérie GAILLARD, Directeur Délégué
Madame Marie FRANCONY, Directeur Adjoint
Monsieur Frédéric LUGBULL, Directeur Adjoint
Madame Pascale VITTOT, Directeur des soins
Madame Nicole BIZEUL, Adjointe au Directeur des soins
Madame Martine CHEVALIER, Attachée d'Administration Hospitalière
Madame Sophie DUPONT, Attachée d'Administration Hospitalière
Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'Administration Hospitalière

Administrateurs de garde, à effet de signer tous les actes attachés à la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, durant leurs période de gardes arrêtées par la direction.

ARTICLE DEUX : La présente décision prend effet à compter de ce jour et se substitue à celle du 15 décembre 2015.

ARTICLE TROIS : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie,
Le 19 mai 2016.

Michaël GALY
Directeur





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016144-0016

signé par

Xavier MENETTE, Administrateur général des Finances publiques

Le 23 mai 2016

Direction départementale des finances publiques

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DES YVELINES

16, AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 24 août 2015 affectant M. Xavier MENETTE, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015246-0008 du 3 septembre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Xavier MENETTE, administrateur général des Finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MENETTE, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet n° 2015246-0008 du 3 septembre 2015, seront exercées par :

Mme Alix PERRIGNON de TROYES, administratrice des finances publiques adjointe,

Mme Anne-Marie ESCOUBET, administratrice des finances publiques adjointe,

Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,

Mme Brigitte LEPINE, inspectrice principale des finances publiques,

Mme Céline GOUVERNEUR, inspectrice principale des finances publiques,

M. Nicolas ARGENTIN, inspecteur principal des finances publiques,

Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Anne-Sophie HEURTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

M. Marc BODIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

Mme Elisabeth FABY, inspectrice des finances publiques,

Mme Sandrine VANDERHOVEN, inspectrice des finances publiques,

M. Jacques LABEYRIE, inspecteur des finances publiques,

Mme Hélène LEFEVRE, inspectrice des finances publiques,

Mme Agathe GROSGOGEAT, inspectrice des finances publiques,

Mme Brigitte BIMBERT, contrôleur principal des finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait,

Mme Patricia GUENEGAN-ABAZIOU, contrôleur principal des finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait.

La décision n° 2016123-0004 du 2 mai 2016 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué est abrogée.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 mai 2016

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'X' followed by a series of loops and a horizontal stroke ending in a small flourish.

Xavier MENETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016146-0007

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 25 mai 2016

Préfecture de police de Paris
cab

**accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de proximité de
l'agglomération parisienne**


PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2016-00406
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-00866 du 20 octobre 2014 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret en date du 09 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 février 2013 par lequel M. Jacques MERIC, inspecteur général des services actifs de la police nationale, conseiller police au cabinet du ministre de l'intérieur, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2013 par lequel M. Philippe PRUNIER, Inspecteur Général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est nommé directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2014 par lequel M. Jean-Paul PECQUET est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Jean-Yves OSES est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jacques MERIC, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et conventions nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 20 octobre 2014 susvisé ainsi que les pièces comptables relatives aux conventions de concours apportés par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97 199 du 5 mars 1997 susvisé et les factures correspondantes, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jacques MERIC à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;
- les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Jacques MERIC à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 à 3 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 1 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Jean-Paul PECQUET, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.
- M. Nelson BOUARD, chef d'état-major ;
- M. Jean-Marc NOVARO, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- Mme Valérie MARTINEAU, sous-directeur de la police d'investigation territoriale ;
- M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 3 est exercée par M. Bernard BOBROWSKA et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et Mme Hélène HESS, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et Mme Hélène HESS, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nelson BOUARD, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Laurent MERCIER, adjoint au chef d'état-major.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Thierry BALLANGER, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Guillaume CARDY ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au sous-directeur.

Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Virginie BRUNNER, chef de la Sûreté territoriale à Paris ;
- M. Christophe BALLEET, adjoint au chef de la Sûreté territoriale à Paris ;
- Mme Muriel SOBRY, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Frédéri CHEYRE, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5/6^{èmes} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel SOBRY, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sébastien DURAND adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75,

commissaire central du 17^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Raphaël GIRARD, commissaire central adjoint du 17^{ème} arrondissement ;
- Mme Stéphanie BOISNARD, commissaire centrale du 1^{er} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. François NEVEU ;
- Mme Florence ADAM, commissaire central du 2^{ème} arrondissement et en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Dimitri KALININE, commissaire central du 3^{ème} arrondissement ;
- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 4^{ème} arrondissement ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, commissaire central du 9^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Véronique ROBERT ;
- Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Rachel ABREU POUPARD.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale adjointe du 20^{ème} arrondissement ;
- M. CASSARA Stéphane, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- M. Julien MINICONI, commissaire central du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Loïc HARDY ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11^{ème} arrondissement ;
- Mme Estelle BALIT, commissaire centrale du 12^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Baptiste MABIN ;
- Mme Fabienne AZALBERT, commissaire centrale adjoint du 18^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, par M. DUQUESNEL adjoint au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sébastien ALVAREZ, commissaire central adjoint des 5/6^{èmes} arrondissements ;
- M Geoffroy GONDINET commissaire centrale adjoint du 15^{ème} arrondissement ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 7^{ème} arrondissement ;
- Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZTOFIK, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement et, en son absence, par Mme Laetitia VALLAR, son adjointe ;
- Mme Bénédicte MARGENET BAUDRY, commissaire centrale du 14^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pierre DELCOURT.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Stéphane WIERZBA, Chef d'état-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Patrice BRIZE, chef de la Sûreté territoriale à Nanterre et, en son absence, par son adjoint M. Julien BATAILLE ;
- M. François JOENNOZ, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Alain VERON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Emmanuelle OSTER, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOENNOZ, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-François GALLAND, chef de la circonscription de COLOMBES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Antoine ROETHINGER, commissaire central adjoint à ASNIERES ;
- M. Pascal DIGOUT, adjoint au chef de la circonscription COLOMBES ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-François MOLAS ;
- Mme Séraphia SCHERRER, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Anne LE DANTEC, chef de circonscription de LEVALLOIS PERRET et, en son absence, par son adjoint M. Gérard BARRERE ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA- GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Mahdi BELBEY, chef de la circonscription de LA DEFENSE et, en son absence, par son adjointe Mme Christine PEYTAVIN ;
- Mme Gabrielle THOUY, chef de circonscription de Courbevoie ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- Mme Caroline AGEORGES adjointe au chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE ;
- M. Vincent METURA POIVRE, chef de la circonscription de PUTEAUX et, en son absence, par son adjoint M. Thierry HAAS ;
- Mme Nathalie FAYNEL, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;

- M. Sébastien BIEHLER, chef de circonscription de SURESNES et en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VERON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sylvain CHARPENTIER, chef de la circonscription d'ISSY LES MOULINEAUX et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Renaud IZEMBART, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjoint au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- Mme Yvette BOIS, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- M. Stéphane VACHON, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Catherine JACQUET adjointe au chef de la circonscription de SÈVRES.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle OSTER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bérangère PONS, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sébastien MALZIEU, chef de la circonscription de CLAMART et, en son absence, son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Philippe PAUCHET, adjoint au chef de la circonscription de BAGNEUX ;
- M. Philippe RICCI, chef de la circonscription de CHATENAY MALABRY et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie BONDOUX ;
- Mme Valérie DANIEL LACROIX, chef de la circonscription de MONTRouGE et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE ;
- M. Jonathan OUAZAN, chef de la circonscription de VANVES.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel MONTIEL, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Christian MEYER, Chef d'État-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la Sûreté territoriale à Bobigny et, en son absence, par son adjointe Mme Anne Gabrielle GAY-BELLILE ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire centrale de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. David LE BARS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93 ; commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Vincent LAFON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93 ; commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;

- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Christine DANION, commissaire central adjointe à BOBIGNY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier SIMON, commissaire central des LILAS ;
- Mme Stéphanie PEREIRA DE ABREU, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- M. Gilles GOUDINOUX, adjoint au chef de la circonscription de DRANCY ;
- M. Cyril LACOMBE, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David LE BARS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Christophe FOISSEY, commissaire centrale adjoint à SAINT-DENIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Loubna ATTA CHEHATA, commissaire central adjoint centrale adjointe d'AUBERVILLIERS ;
- Mme Marie PELTIER, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Philippe AULANIER, adjoint au chef de la circonscription de LA COURNEUVE ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Norbert MUSTACCHIA ;
- Mme Émilie BONO, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-Pierre GAUTHIER, chef de la circonscription de VILLEPINTE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE ;
- Mme Aurélie DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- M. Vincent SARGUET, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian FOURDAN, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Tristan RATEL, chef de la circonscription de CLICHY SOUS BOIS – MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE ;
- M. François SABATTE adjoint au chef de la circonscription de GAGNY ;
- Mme Audrey ROUX, chef de la circonscription de NEUILLY SUR MARNE et, en son absence par son adjoint M. Patrick SANSONNET ;
- M. Vincent SCHNIRER , chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, en son absence, par son adjoint M. Norbert AREND ;
- M. Julien HERBAUT, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence M. Pierre BERMOND, adjoint au chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves OSES, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Antoine SALMON chef d'État-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thierry GALY, chef de la Sûreté territoriale à Créteil et, en son absence, par son adjoint Mme Aurélie BESANCON;
- M. Xavier PALDACCI, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. MESSAGER Vincent, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Alain MARCIANO, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de l'HAY-LES-ROSES ;
- M. Dominique BONGRAIN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PALDACCI, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Laurent PIQUET, adjoint au chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Pascal GAUTHIER, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- M. Éric MONLEAU, adjoint au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT ;
- M. Gilles LABORIE, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MESSAGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothee VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY LE ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-Emmanuelle SERRE, commissaire central adjoint à VITRY SUR SEINE ;
- M Christophe GUENARD, chef de circonscription à IVRY-SUR-SEINE et, en son absence par son adjoint M. Benoît FERRARI ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, en son absence, par M. Alain SANCHEZ.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MARCIANO, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Luca TOGNI, commissaire central du KREMLIN-BICETRE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Claire COCONNIER, commissaire central adjoint à L'HAY LES ROSES ;
- M. Antoine BESSON, commissaire central adjoint du KREMLIN BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

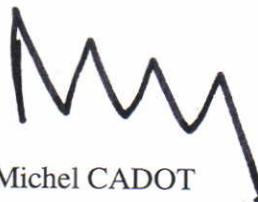
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONGRAIN, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Lino CERMARIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Benoît JEAN, commissaire central adjoint à NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Philippe PEREZ, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Michel CLAMENS ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, chef de la circonscription de CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- Mme Laurence DE MELLIS chef de la circonscription de VINCENNES et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 25 MAI 2016



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016147-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 26 mai 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**AIP constatant le retrait de droit des communes de Montigny le Bretonneux et de Trappes du
syndicat HYDREAULYS**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant le retrait de droit des communes de Montigny-le-Bretonneux et
de Trappes du syndicat HYDREAULYS**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté n° 2016144-0010 portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM), en un syndicat dénommé HYDREAULYS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.5216-7;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté MCI n°2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Thierry BONNIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté n°2015 358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, dénommée Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que Saint-Quentin-en-Yvelines est membre d'HYDREAULYS en représentation-substitution des communes de Montigny-le-Bretonneux et Trappes et que cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce à titre optionnel la compétence « assainissement » ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Hauts de Seine et des Yvelines,

Arrêté

Article 1er : Les communes de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes sont retirées de droit du syndicat HYDREAULYS.

Article 2 : HYDREAULYS est désormais composé des communes de Bailly, de Bois-d'Arcy, du Chesnay, de Fontenay-le-Fleury, de Rocquencourt, de Saint-Cyr-l'Ecole, de Vélizy-Villacoublay, de Versailles, de Viroflay, et de l'Etablissement Public Territorial « Grand Paris Seine Ouest » pour les communes de Chaville, Marnes-La-Coquette, Sèvres et Ville-d'Avray.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, le Président du syndicat HYDREAULYS, le Président de Saint Quentin-en-Yvelines, le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Versailles, le **26 MAI 2016**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
P/LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Thierry BONNIER

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016148-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 27 mai 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

AP constatant la substitution de la CUGPSO au sein du Syndicat Mixte de la Base de plein air et de loisirs de Moisson-Mousseaux

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
au sein du Syndicat mixte de la Base de plein air et de loisirs
de Moisson-Mousseaux**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1975 portant création du syndicat mixte d'Etudes de la base de plein air et de loisirs de Moisson-Mousseaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1979 autorisant l'extension des compétences du syndicat mixte ;

Vu l'arrêté n°2001/12/DAD du 12 mars 2001 portant retrait du syndicat intercommunal pour la participation à l'équipement et à la gestion de la base de Loisirs de la Boucle de Moisson et adhésion de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines et des communes de Moisson et de Mousseaux-sur-Seine ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines était membre du syndicat mixte de la Base de plein air et de loisirs de Moisson-Mousseaux depuis 2001, et qu'elle a fusionné avec cinq autres intercommunalités au 1^{er} janvier 2016 pour créer la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est substituée à la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines au sein du Syndicat mixte de la Base de plein air et de loisirs de Moisson-Mousseaux pour le compte des communes d'Auffreville-Brasseuil, Arnouville-les-Mantes, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Drocourt, Epône, Favrieux, Flacourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Hargeville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, la Falaise, le Tertre-Saint-Denis, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mousseaux-sur-Seine, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Perdreauxville, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres et Vert.

Article 2 : Le syndicat mixte est désormais composé de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes citées à l'article 1, du Conseil Régional d'Île-de-France, du Conseil Départemental des Yvelines et de la commune de Moisson.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

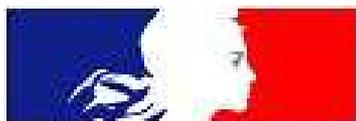
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat mixte de la Base de plein air et de loisirs de Moisson-Mousseaux, les communes membres, les présidents des Conseils régional d'Île-de-France et départemental des Yvelines, le maire de Moisson, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **27 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien CHARLES', with a horizontal line underneath the name.

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016148-0004

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 27 mai 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**AP portant modifications des articles 3 et 7 des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Région d'Orgerus**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des articles 3 et 7 des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Région d'Orgerus**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1976 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Orgerus entre les communes de Béhoust, d'Orgerus et de Tacoignières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 portant transformation du SIVOM d'Orgerus en Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Orgerus ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Orgerus du 18 janvier 2016 demandant la modification des articles 3 et 7 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Orgerus en raison du transfert du siège du syndicat de la commune d'Orgerus vers la commune de Béhoust ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Tacoignières du 5 février 2016, d'Orgerus du 26 février 2016 et de Béhoust du 8 mars 2016, sur la modification des statuts ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Locales sont remplies ;

Considérant que le transfert du siège du syndicat emporte changement du centre des finances publiques gestionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1 : Le siège du SIA de la région d'Orgerus est transféré de la commune d'Orgerus vers la commune de Béhoust.

L'article 3 des statuts du SIA est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Syndicat a son siège à la mairie de Béhoust sise place du Village, 78910 Béhoust. »

Article 2 : Les fonctions de comptable public sont exercées par le comptable du Centre des Finances Publiques de Montfort l'Amaury à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'article 7 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Les fonctions du Trésorier du Syndicat seront exercées par le comptable du Centre des Finances Publiques de Montfort l'Amaury (78490) à compter du 1^{er} janvier 2017. »

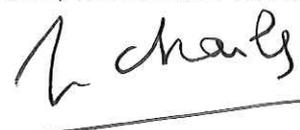
Article 3 : Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Orgerus sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Orgerus, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le, 27 MAI 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien CHARLES', written over a horizontal line.

Julien CHARLES

SIA de la Région d'ORGERUS

Syndicat Intercommunal d'Assainissement

Béhoust – Orgerus – Tacoignières

Mairie de Béhoust - Place du Village - 78910 BEHOUST

☎ 01 34 94 67 71 ☎ 01 34 87 29 66 ✉ siaro@orange.fr

STATUTS

Adoptés par le Comité Syndical 18 janvier 2016

SOMMAIRE

Article 1^{er} – CONSTITUTION

Article 2 – OBJET

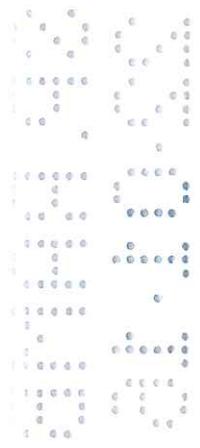
Article 3 – SIÈGE

Article 4 – DURÉE

Article 5 – ADMINISTRATION

Article 6 – BUREAU

Article 7 – RECEVEUR



Article 1^{er} – CONSTITUTION

En application des articles L 5212.1 à L 5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Béhoust, Orgerus et Tacoignières un Syndicat à Vocation Unique qui prend la dénomination suivante, le **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Orgerus (SIARO)**.

Article 2 – OBJET

Le Syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion de l'assainissement (autonome, collectif et semi-collectif) pour chacune des communes.

Article 3 – SIÈGE

Le Syndicat a son siège à la Mairie de Béhoust sise place du Village 78910 Béhoust.

Article 4 – DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité de délégués élus par les communes associées en application de l'article L 5212.7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le nombre de ces délégués est fixé à deux délégués titulaires et à deux délégués suppléants par commune.

Article 6 – BUREAU

En application de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité élit parmi les délégués :

- Un Président
- Deux Vice-présidents
- Un secrétaire administratif

Article 7 – RECEVEUR

Les fonctions du Trésorier du Syndicat seront exercées par Monsieur le Receveur de MONTFORT L'AMAURY (78490) à compter du 1er janvier 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016148-0005

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 27 mai 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**AP constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil
(SIARH)**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1958 portant création du syndicat intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) entre les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Maurecourt, Poissy et Triel-sur-Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1961, 4 janvier 1967, 20 avril 1968, 21 août 1968 et 23 septembre 1971, prononçant respectivement les adhésions des communes de Chambourcy, Villennes-sur-Seine, Orgeval, Aigremont et Médan ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 20 mars et 2 avril 1984, 11 avril 1985 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Boisemont et complétant l'article relatif à cette adhésion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2005 portant retrait de la commune de Boisemont du syndicat ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 mentionnant les compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et notamment l'exercice de la compétence «assainissement» ;

Considérant l'article L.5215-22 du Code Général des Collectivités Locales qui dispose que «Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté urbaine, la communauté urbaine est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I » ;

Considérant que le SIARH comprend sur son territoire des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que les communes d'Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine et Villennes-sur-Seine sont membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise se substitue aux communes d'Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine et Villennes-sur-Seine au sein du Syndicat Intercommunal au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil est composé des communes d'Aigremont, Maurecourt et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation-substitution des communes citées à l'article 1.

Article 3 : Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Article 4 : Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du comité du SIARH est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier, conformément aux statuts en vigueur.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **27 MAI 2016**

P/ Le Préfet des Yvelines,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016151-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 30 mai 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**AP constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du
Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la base de Plein Air et de Loisirs du
Val de Seine**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
au sein du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de
plein air et de loisirs du Val de Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1968 portant création du syndicat mixte d'études pour la base de plein air et de loisirs de Verneuil-Vernouillet entre le Conseil Départemental des Yvelines, le District de la Région Parisienne et les communes des Mureaux, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1981 autorisant l'extension des compétences du syndicat mixte d'études pour la base de plein air et de loisirs de Verneuil-Vernouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 modifiant l'article 6 des statuts du syndicat mixte d'études pour la base de plein air et de loisirs du Val de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1997 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 portant création de la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine entre les communes d'Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Triel-sur-Seine, et Verneuil-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant transformation de la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2011 portant adhésion des communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Vernouillet et Villennes-sur-Seine à la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine (CA2RS) ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet sont membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise exerce désormais en lieu et place de l'ancienne Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, à titre facultatif, la compétence « études, gestion, et aménagement de la base de loisirs du Val de Seine, conformément à l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est substituée aux communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet au sein du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs du Val de Seine.

Article 2 : Le syndicat est désormais composé des collectivités suivantes :

Le Département des Yvelines

La Région Île-de-France

Les Mureaux

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation-substitution des communes citées à l'article 1.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs du Val de Seine, les Présidents des conseils régional d'Île-de-France et départemental des Yvelines, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le maire des Mureaux, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **30 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016148-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 27 mai 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical de la société CRC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société C.R.C
(Centre de recherches et d'études des chefs d'entreprise) située à Jouy-en-Josas**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2016 par la société C.R.C, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 26 juin 2016 sur le site de l'établissement situé 5 rue de la Libération – BP 158 - à Jouy-en-Josas – 78 354 cedex ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la fédération des PME - PMI des Yvelines du 03 mai 2016 ;

Considérant que le maire de Jouy-en-Josas a été saisi par courriel le 12 avril 2016 aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dont la commune de Jouy-en-Josas est membre a été saisi par courriel le 12 avril 2016 aux fins de consultation de son organe délibérant ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 12 avril 2016, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que la société C.R.C exerce son activité dans le secteur de la formation avec restauration et hébergement sur place ;

Considérant la nécessité pour la société C.R.C de pourvoir à l'hébergement et à la restauration des personnalités accueillies dans le cadre d'un séminaire PUMA ENERGY, qui se tient du lundi 27 juin au mercredi 29 juin 2016, dès le dimanche 26 juin 2016, compte-tenu des impératifs de vol et de décalage horaire concernant les participants à l'international ;

... / ...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 de ce même code, des dérogations peuvent être accordées par le préfet si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant en l'espèce que l'interdiction d'emploi des salariés concernés le dimanche 26 juin 2016 serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société C.R.C, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 26 juin 2016 sur le site de l'établissement situé 5 rue de la Libération – BP 158 – à Jouy-en-Josas – 78 354 cedex est accordée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Jouy-en-Josas et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **27 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016145-0097

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 24 mai 2016

**Yvelines
DDT**

**Décision portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine du département des Yvelines**

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



DECISION

Portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
du département des Yvelines,**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n°2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence nationale de la rénovation urbaine, approuvé par le Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 20 juin 2011,

Vu la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines,

Vu la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine à la déléguée territoriale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines,

Vu la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 17 juin 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CINOTTI, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans les Yvelines, à l'effet de :

A – Signer tout document contractuel relatif au suivi des projets de rénovation urbaine et des opérations isolées (dont les conventions pluriannuelles, leurs avenants et les protocoles de préfiguration), dans le cadre des règles de la délégation élargie de l'ANRU ;

B – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'agence ;

C – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

D – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- les soldes.

E – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières et prime spécifique d'insertion : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

F – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

G – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

H – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

I – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CINOTTI, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre de préséance suivant :

- à Mme Chantal CLERC, directrice adjointe, pour l'ensemble des délégations qui lui sont consenties ;
- à M. Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur, pour l'ensemble des délégations qui lui sont consenties ;
- puis à Mme Carole DABROWSKI, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1er, alinéas B-C-D-E ci-dessus ;
- puis à Mme Marie-Pierre CABOS, adjointe au chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1er, alinéas B-C-D-E ci-dessus ;
- puis à M. Olivier GAUCHET, chef de l'unité rénovation urbaine de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1er, alinéas B-C-D ci-dessus ;
- puis à M. Olivier ASTIER, adjoint au chef de l'unité rénovation urbaine de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1er, alinéas B-C-D ci-dessus ;

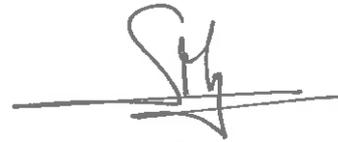
ARTICLE 3 :

La décision de la délégation locale de l'ANRU dans le département des Yvelines n°2014260-003 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines est abrogée.

ARTICLE 4:

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Le Préfet,
Délégué territorial de l'ANRU

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'M' followed by a horizontal line and a flourish.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016145-0095

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 24 mai 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire
de la commune de Versailles, quartier de Satory Ouest**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune de Versailles, quartier de Satory Ouest**

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.212-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-597 relative au Grand Paris du 3 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2015-1927 du 31 décembre 2015 faisant de l'établissement public de Paris-Saclay – EPPS - l'établissement d'aménagement Paris-Saclay – EPAPS ;

VU l'arrêté n°07-061/DDD du 5 juillet 2007 délimitant le périmètre provisoire d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Versailles ;

VU l'arrêté n°C.09.0112 du 15 juin 2009 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Versailles ;

VU le contrat de développement territorial Paris-Saclay, Versailles Grand Parc, Saint-Quentin-en-Yvelines et Vélizy-Villacoublay signé le 14 décembre 2015 ;

VU le conseil d'administration de l'établissement public de Paris-Saclay daté du 27 juin 2014 l'autorisant à se porter aménageur de la ZAC sur le quartier de Satory Ouest ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Versailles en date du 14 avril 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant la nécessité de pouvoir réaliser des opérations d'aménagement pour le développement d'activités économiques, technologiques et scientifiques et pour la construction d'équipements et de logements, sur le territoire de l'OIN du Plateau de Saclay ;

Considérant la situation géographique stratégique du plateau de Satory, et sa capacité à recevoir une urbanisation structurante et durable, et plus particulièrement son secteur Sud dans lequel l'implantation d'activités est déjà engagée ;

Considérant le projet de ligne 18 (dite « ligne verte ») dans le cadre du projet Grand Paris Express, prévoyant la desserte des pôles scientifiques et technologiques du plateau de Saclay ainsi que des grandes zones d'habitat et d'emplois des Yvelines et de l'Essonne, et du projet d'implantation de stations de métro sur la commune de Versailles, dont la station « Satory » ;

Considérant la nécessité d'une maîtrise foncière par la puissance publique pour permettre ces implantations, afin de procéder à l'aménagement du plateau de Satory dans le cadre d'un projet d'ensemble, à la restructuration foncière et immobilière préalable qu'elle implique et à la réalisation des équipements publics qui doivent l'accompagner ;

Considérant que l'EPFIF a déjà acquis environ 3,5 hectares d'emprises foncières dans le cadre de la ZAD de Versailles instaurée par arrêté n°C.09.0112 du 15 juin 2009 ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Versailles participe à cette action foncière, en s'opposant à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°C.09.0112 du 15 juin 2009 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/9500e et précisé par la liste des parcelles, ces deux documents étant annexés au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Versailles.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté et du plan annexé, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat
- au président de la chambre départementale des notaires
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance
- au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

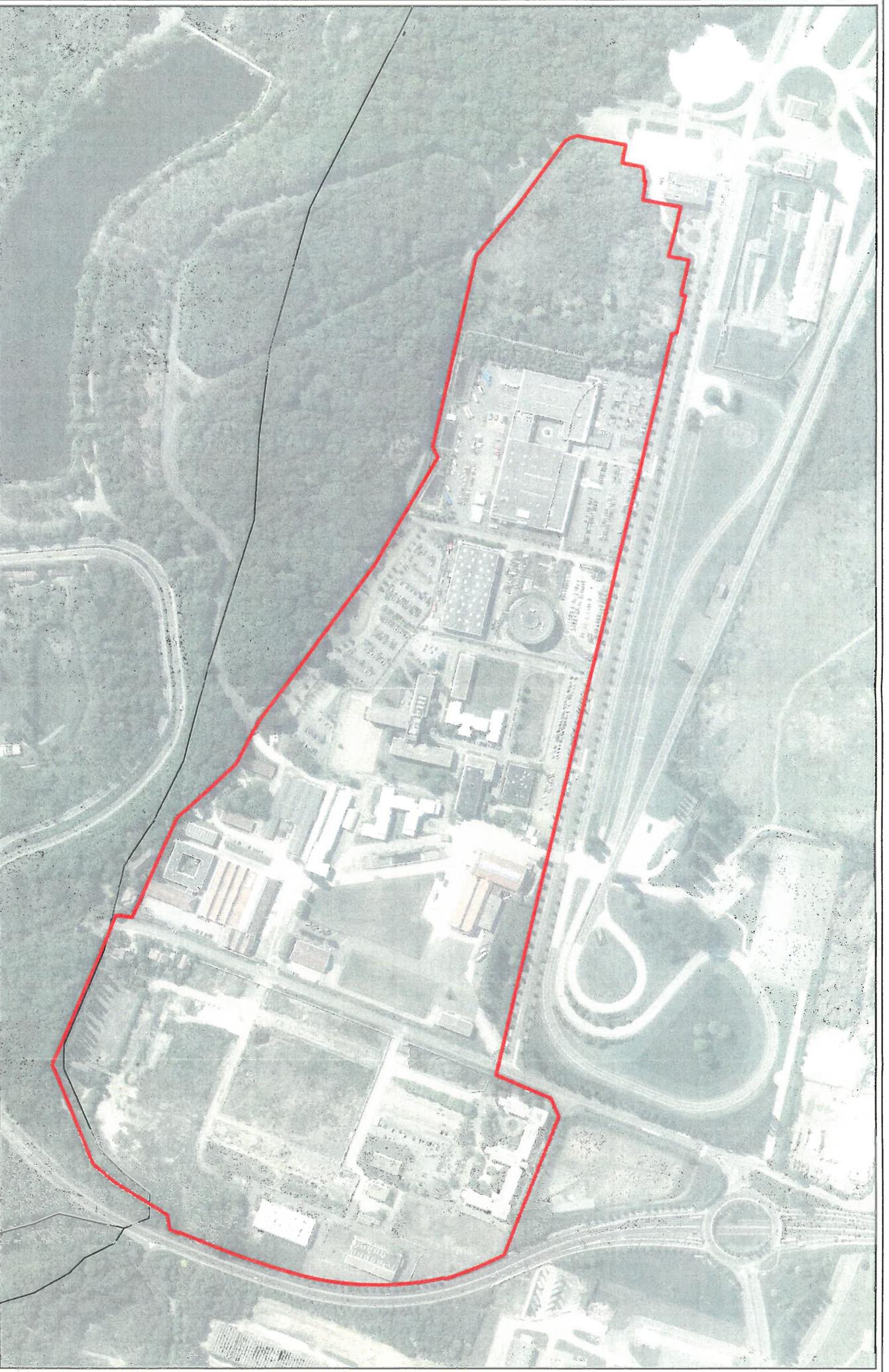
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Versailles

Fait à Versailles, le **24 MAI 2016**

Le Préfet,



Serge MORVAN



Pour Signature du Préfet
24 MAI 2016

[Signature]
M. MAURIN

Renouvellement de la ZAD de SATORY

Source des données : DDT/SPACT/SI
Fond cartographique numérique : BD xxxxx IGN

Réalisation : DDT/SPACT/SI/B. Jacquart
Date : 24/02/2016
Échelle : 1/8.500

Renouvellement de la ZAD de ZAD de Versailles, quartier de Satory Ouest

Liste des parcelles

Numéro d'ordre	section cadastrale	Numéro parcelle	Superficie
1	CB	5	2831
2	CB	7	39749
3	CB	8	92112
4	CB	13	8329
5	CB	14	25000
6	CB	15	14985
7	CB	27	35000
8	CB	28	3909
9	CB	29	4762
10	CB	30	84
11	CB	31	974
12	CB	39	13936
13	CB	40	10451
14	CB	41	5514
15	CB	42	79966

Le préfet



Serge MORVAN

24 MAI 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016145-0096

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 24 mai 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire
de la commune de La Verrière, secteur des Bécannes**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur le territoire de la commune de La Verrière, secteur des Bécannes

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.212-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-597 relative au Grand Paris du 3 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU l'arrêté préfectoral n°C09.0062 du 7 avril 2009 portant création du périmètre provisoire d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur des Bécannes à La Verrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°C.11.0075 du 1^{er} avril 2011 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur des Bécannes à La Verrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la communauté de communes de l'Ouest parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016060-0414 du 29 février 2016 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Gare-Bécannes » à La Verrière ;

VU le contrat de développement territorial Paris-Saclay, Versailles Grand Parc, Saint-Quentin-en-Yvelines et Vélizy-Villacoublay signé le 14 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 24 mars 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Verrière en date du 30 mars 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat* » ;

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le secteur des Bécannes est intégré dans le périmètre de la ZAC « Gare-Bécannes » à La Verrière ;

Considérant que le projet d'aménagement, qui s'étend sur une surface d'environ 100 hectares à La Verrière, a pour objectif de construire un programme ambitieux de logements au sud des voies ferrées et de faire émerger un important quartier d'activités au nord, en lien avec une transformation complète du pôle gare et de ses accès au pôle d'échange multimodal, désenclavant de ce fait la commune ;

Considérant que les grands axes de ce projet urbain prévoient notamment :

- La création d'un éco quartier comprenant une offre de logement conséquente et diversifiée avec les équipements et services associés sur le secteur dit des Bécannes, et également de faire émerger un véritable cœur de ville à l'interface de l'urbanisation existante au sud des voies ferrées et des friches à reconquérir. Ce projet d'aménagement va permettre un rééquilibrage social de la commune et une augmentation de la population verriéroise, mais va également favoriser les parcours résidentiels à l'échelle de la ville et de l'agglomération.

- Le développement d'un secteur à dominante « activités économiques » situé autour de la gare en vitrine de la RN10 entre le carrefour de la Malmedonne et le pont Schuler. Il s'agit de conforter les activités existantes et de favoriser de nouvelles entreprises.

Considérant qu'en décembre 2015, l'EPFIF a acquis, dans le cadre d'une convention avec la CASQY, près de 18 hectares de terrains situés dans le prolongement de la ZAD des Bécannes ;

Considérant qu'afin de préserver un aménagement cohérent et de finaliser les acquisitions foncières nécessaires à la ZAC, il est primordial que Saint-Quentin-en-Yvelines puisse continuer à maîtriser le devenir des terrains sur le secteur des Bécannes ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de La Verrière-les Bécannes participe à cette action foncière, en s'opposant à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°C.11.0075 du 1^{er} avril 2011 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/7500e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de La Verrière ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté et du plan annexé, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat
- au président de la Chambre départementale des notaires
- au bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance
- au greffier auprès du Tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines

le maire de la commune de La Verrière

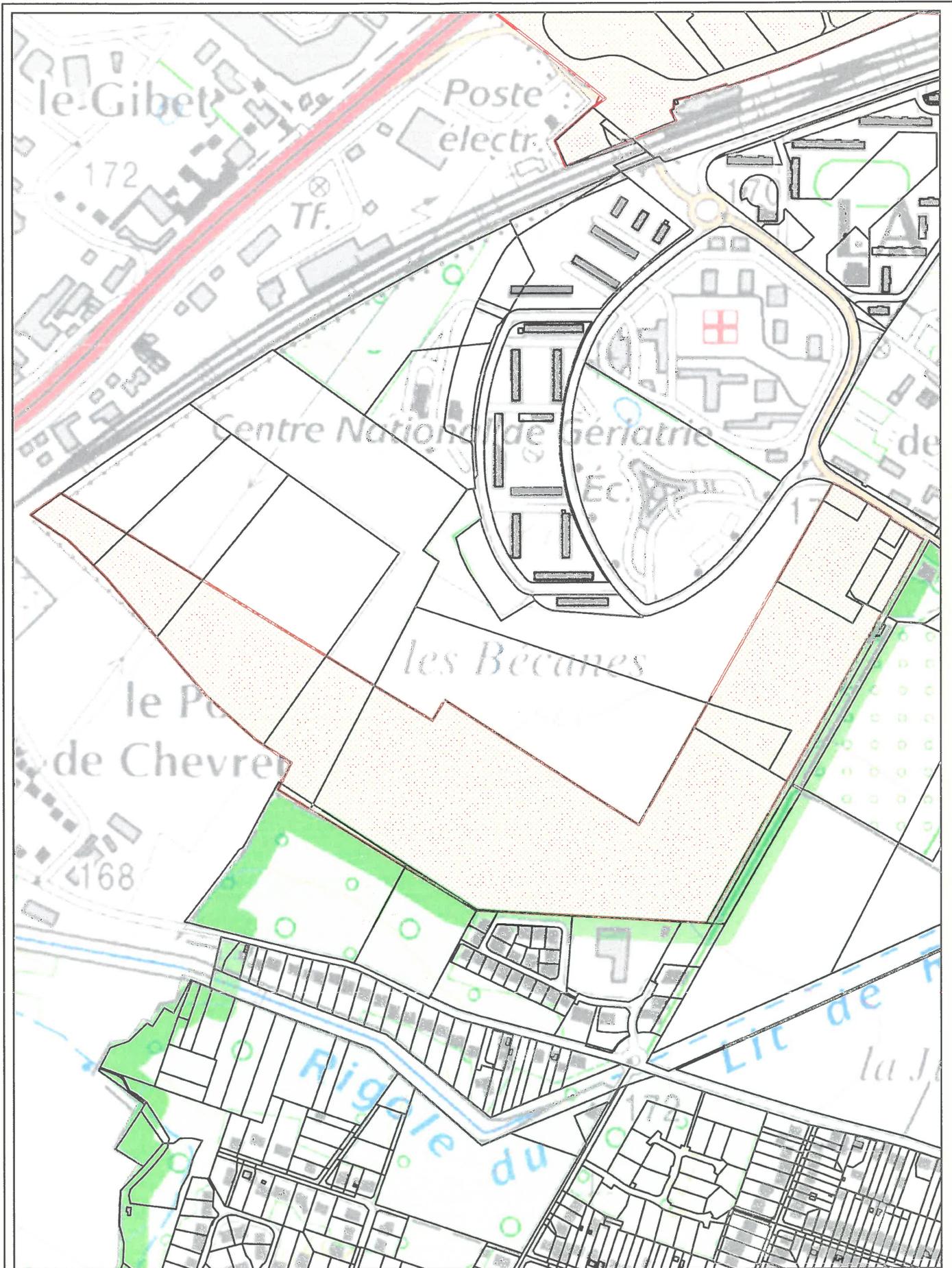
le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Fait à Versailles, le 24 MAI 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SM', written over a horizontal line.

Serge MORVAN



ZAD des Bécannes (LA VERRIERE)



Signature du Préfet

[Handwritten signature]

Source des données : DDT/SPACT/SI

Fond cartographique numérique : BD xxx@ IGN
BD xxx@ IGN

Réalisation : DDT78/SPACT/SI/B.Jacquart

Date : 24/02/2016

Échelle : 1/7.500

Serge MORVAN 24 MAI 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016151-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 30 mai 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2016 - 000139

définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2016

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-7, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R212-1 à R212-2 et R.213-14 à R.213-16,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (S.D.A.G.E) approuvé le 1er décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement.

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 02 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines.

VU l'arrêté préfectoral n°2015 237 0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, et eu égard à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau dans ce complexe aquifère et ses rivières exutoires, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2016,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers d'une même ressource en eau,

CONSIDÉRANT la consultation du public du 9 au 30 mai 2016 inclus, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau et des prélèvements effectués à des fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2016.

Article 2 : Aire d'application des mesures de restriction de prélèvement pour l'irrigation

La liste des communes yvelinoises relevant de la gestion concertée de la nappe de Beauce, incluses dans la zone d'alerte dite « Beauce centrale » et concernées par l'application du présent arrêté, est indiquée en ANNEXE 1.

Article 3 : Mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Les irrigants dont les ouvrages et prélèvements sont régulièrement déclarés et autorisés devront respecter les dispositions de l'article n°1 du règlement du SAGE "Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés" qui permet entre autre de déterminer le coefficient d'attribution annuel pour la zone d'alerte de la Beauce centrale.

Le coefficient d'attribution annuel est calculé à partir de l'indicateur piézométrique de référence. L'indicateur piézométrique de référence pour le secteur Beauce centrale correspond à la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées en ANNEXE 2 – tableau 1.

Les volumes plafonds individuels et annuels, calculés à partir du coefficient d'attribution, sont fixés pour chaque exploitation agricole par arrêté préfectoral départemental portant prescriptions particulières pour l'utilisation des forages et permettant des prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2016.

Article 4 : Définition du réseau de suivi de l'état des ressources en eau

Des mesures complémentaires de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être mises en œuvre en cours de campagne au vu des débits des cours d'eau exutoires.

Le réseau des stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est décrit dans l'ANNEXE 2 – tableau 2.

Article 5 : Définition de l'état d'alerte et de crise

✓ État d'alerte

L'état d'alerte est constaté, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour **deux** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 3).

✓ État de crise

L'état de crise est constaté, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour **au moins trois** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 3).

L'atteinte des débits de crise (DCR) pour les stations hydrométriques concernées de la zone d'alerte Beauce centrale, conduisant le Préfet de département à déclencher par arrêté un état d'alerte ou de crise, est constatée par le Préfet de la région Centre - Val de Loire.

Article 6 : Fin de l'état d'alerte et de l'état de crise, et levée des mesures de restriction

✓ Fin de l'état d'alerte

La fin de l'état d'alerte est constatée, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour **au moins quatre** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 3).

✓ Fin de l'Etat de crise

La fin de l'état de crise est constatée, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) **pour au moins trois** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 3).

La remontée des débits au-dessus des débits de crise (DCR) pour les stations hydrométriques concernées de la zone d'alerte Beauce centrale, permettant au Préfet de département de lever par arrêté la fin d'un état d'alerte ou de crise, est constatée par le Préfet de la Région Centre - Val de Loire.

La fin de l'état d'alerte ou de crise entraîne la levée graduelle des mesures de restriction complémentaires correspondantes décrites en articles 7 et 8 suivants.

Article 7 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 3 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte Beauce Centrale, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Elles prennent la forme d'une interdiction de prélever à des fins d'irrigation respectant le cadre suivant :

	État d'alerte	État de crise
Mesures applicables	Prélèvements interdits du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives	Prélèvements interdits du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives

Article 8 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abri, notamment de plantes aromatiques, la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement prévue à l'article 7 après constat d'alerte ou de crise pourra faire l'objet d'un découpage en périodes adaptées d'interdiction de prélèvement d'une durée égale à 12 heures (de 20 heures à 8 heures). Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

Article 9 : Mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau

Si la situation hydrologique le nécessite, le Préfet peut arrêter des mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau en application de l'arrêté n° SE 2015-000107 du 02 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines.

Article 10 : Durée de validité de l'arrêté

Les mesures complémentaires susceptibles d'être prescrites au titre des articles 7 et 8 du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2016, sauf si ces mesures peuvent être levées avant cette date par arrêté départemental.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale, pour affichage dès réception en mairie.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Emance, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, et Sonchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

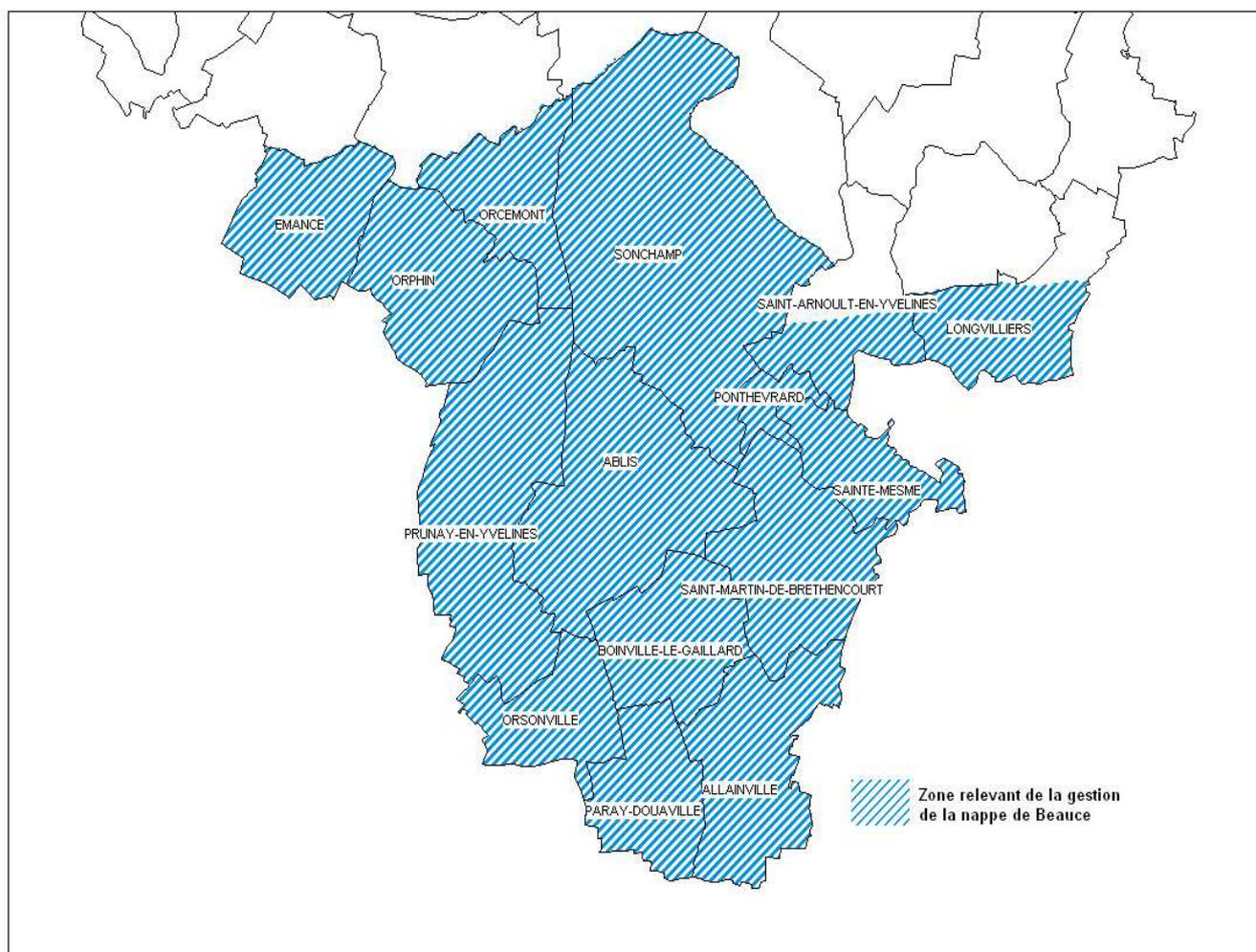
Versailles, le 30 mai 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Bruno CINOTTI

ANNEXE 1: LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE
78003	ABLIS		Beauce centrale
78009	ALLAINVILLE		Beauce centrale
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD		Beauce centrale
78209	EMANCE		Beauce centrale
78349	LONGVILLIERS	Rive droite de la Rémarde	Beauce centrale
78464	ORCEMONT		Beauce centrale
78470	ORPHIN		Beauce centrale
78472	ORSONVILLE		Beauce centrale
78478	PARAY-DOUAVILLE		Beauce centrale
78499	PONTHEVRARD		Beauce centrale
78506	PRUNAY-EN-YVELINES		Beauce centrale
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Rive droite de la Rémarde	Beauce centrale
78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT		Beauce centrale
78569	SAINTE-MESME		Beauce centrale
78601	SONCHAMP		Beauce centrale



ANNEXE 2: RÉFÉRENCES DES POINTS DE SUIVI DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA ZONE D'ALERTE BEAUCE CENTRALE

TABLEAU 1 : INDICATEUR PIÉZOMETRIQUE DE RÉFÉRENCE

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale correspond à la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS de la station	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre - Val de Loire
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre - Val de Loire
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre - Val de Loire
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre - Val de Loire
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre - Val de Loire

TABLEAU 2 : RÉSEAU DES STATIONS HYDROMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE

Code hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre - Val de Loire
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre - Val de Loire
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre - Val de Loire
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre - Val de Loire
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre - Val de Loire

TABLEAU 3 : DÉFINITION DES SEUILS DE CRISE DES COURS D'EAU

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR) en l/s
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Conie-Molitard	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

Les débits moyens journaliers de ces cours d'eau sont mis à disposition par la DREAL Centre - Val de Loire sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016148-0002

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 27 mai 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/102 "11ème Sud Yvelines"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **27 MAI 2016**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/102

« 11^{ème} Sud Yvelines »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Union Sportive Poigny Rambouillet, représentée par Monsieur Olivier BOURDIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 4 et 5 juin 2016, une épreuve cycliste intitulée « 11^{ème} Sud Yvelines ».

- Vu** l'avis du maire des communes traversées ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis des services de Police ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « 11^{ème} Sud Yvelines », organisée par l'Union Sportive Poigny Rambouillet les 4 et 5 juin 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu de POIGNY-LA-FÔRET à 08h45 et de GAZERAN à 14h15 le samedi 4 juin 2016. Le départ aura lieu de RAMBOUILLET à 08h30 et de CERNAY-LA-VILLE à 13h30 le dimanche 5 juin 2016.

Le nombre de participants attendu est d'environ 200.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)
- aucun dispositif de circulation ne sera mis en place sous la forme de points fixes.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

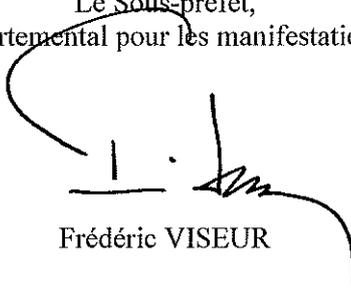
Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de RAMBOUILLET, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

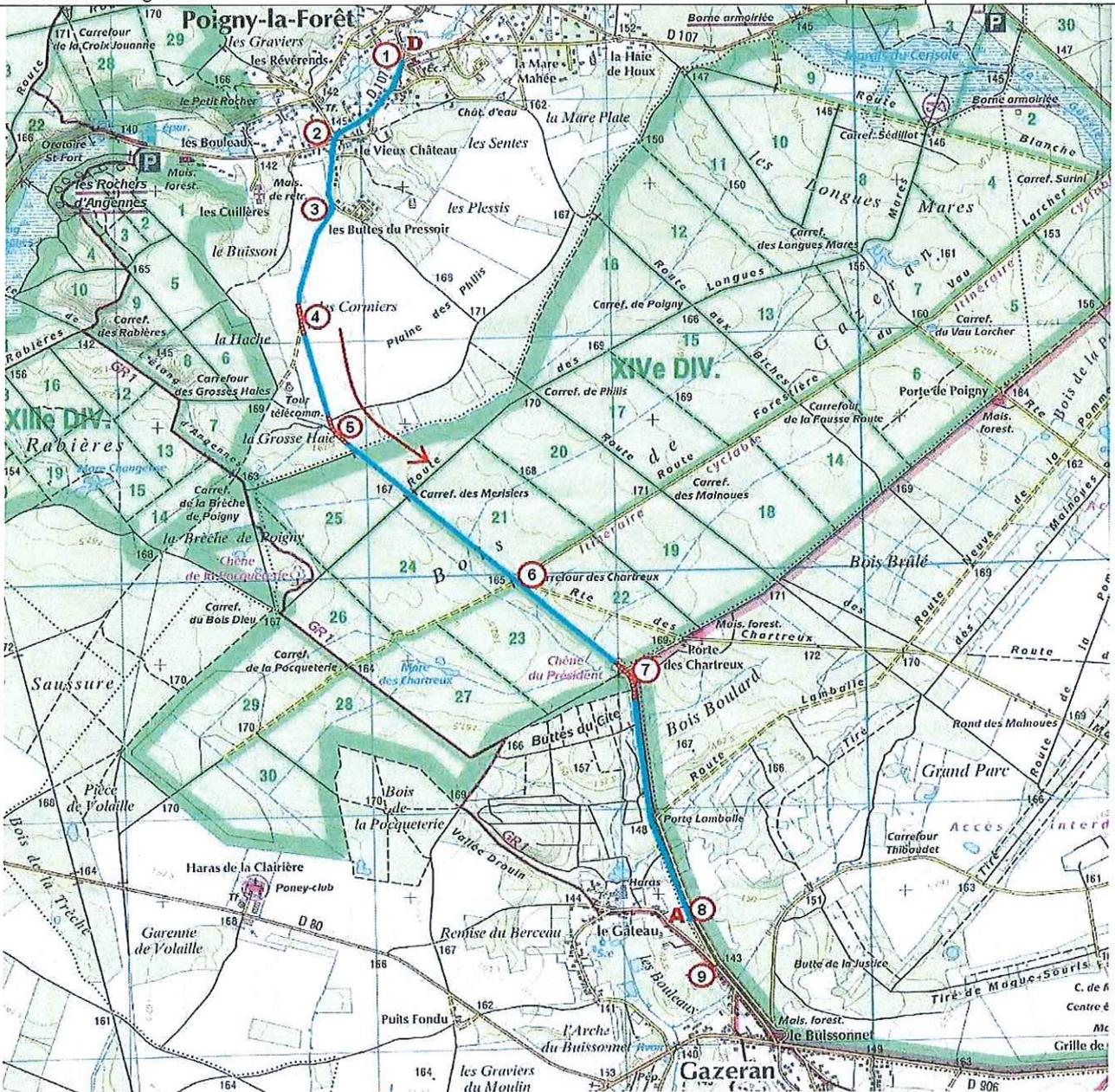
Emplacement des signaleurs 1^{ère} étape Prologue Poigny / Gazeran

Prédiction visuelle

RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :

- ~ être titulaires du permis de conduire.
- ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune.
- ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/face rouge)
- ~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral.

Localisation (communes)	Intersections ou points dangereux (N° de vois, nom de rue ...)	n° carrefour	nombre signaleur	noms des signaleurs
Poigny la F	Départ : Mairie D107	1	2	
	D107 Route d'Epéron à gauche Route de Gazeran	2	2	
	Route de Gazeran tout droit / Rési. Buttes du Pressoir	3	1	
	Route de Gazeran 1 ^è virage cônes fluo	4	1	
	Route de Gazeran 2 ^{ème} virage cônes fluo	5	1	
Gazeran	Route de Poigny tout droit / Cyclable du Vau Larcher	6	1	
	Route de Poigny 3 ^{ème} virage cônes fluo	7	1	
	Arrivée : Route de Poigny	8	1	
	Triangle Route de Poigny / Route du Gâteau	9	1	
Nombre total de signaleurs :			11	



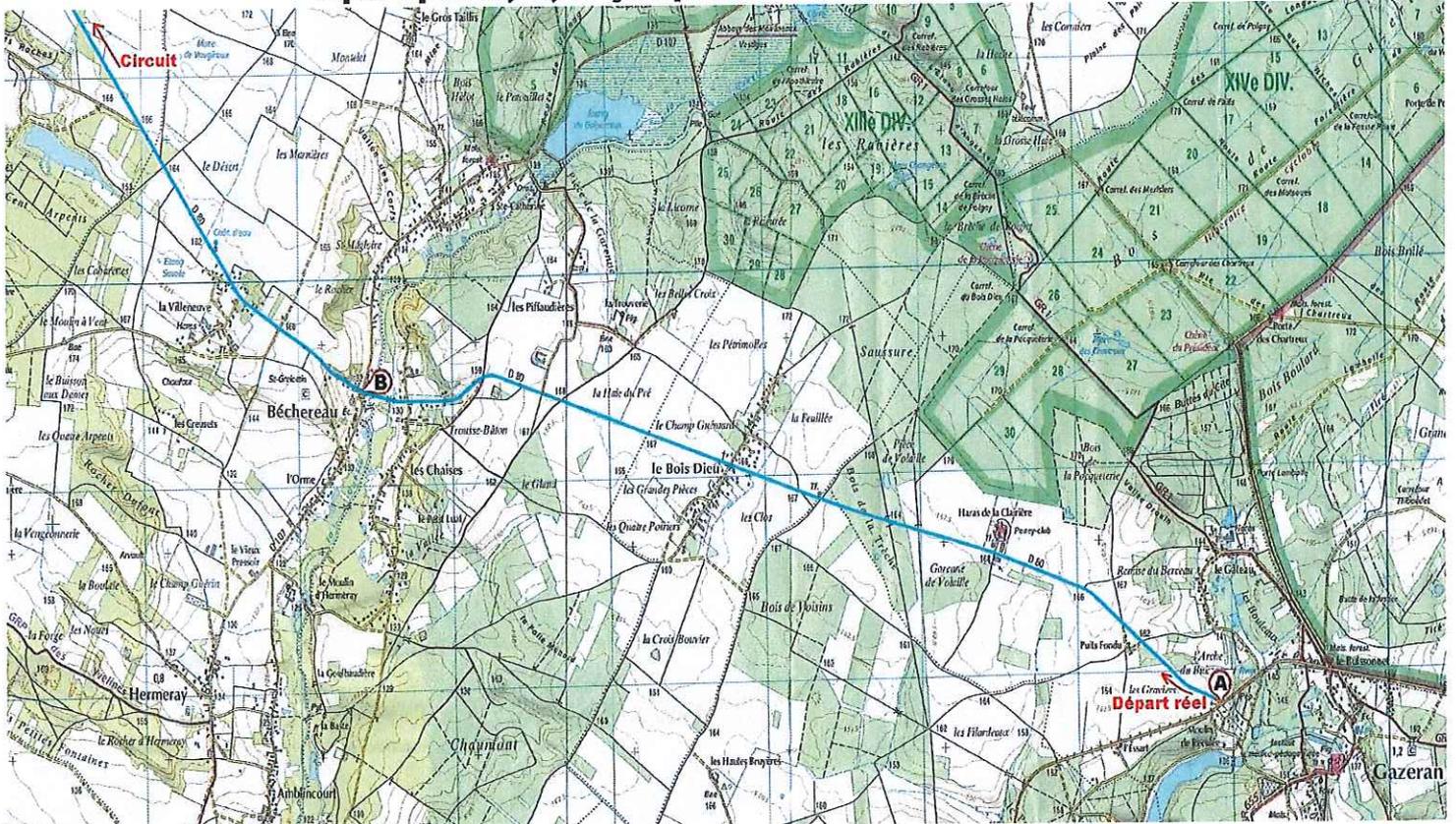
Emplacement des signaleurs 2^{ème} étape Gazeran / La Boissière-Ecole REVU

RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :

- ~ être titulaires du permis de conduire.
- ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune.
- ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/face rouge)
- ~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral.

Localisation (communes)	Intersections ou points dangereux (N° de voies, nom de rue ...)	n° carrefour	nombre signaleur	noms des signaleurs	
Gazeran	Départ réel : D80	A			
Béchereau	D80 tout droit, route de la Boissière	B			
La Boissière Ecole	D80 tout droit, route de la Boissière / départementale 71	C			
La Boissière Ecole	Entrée sur le circuit D80 rue de Rambouillet tout droit	1			
	D80 rue de Rambouillet à droite rue de la Grande Vallée	2			
	Haut de la rue de la Grande Vallée (Arrivée) tout droit	3			
	route de la Hauteville tout droit / route des Longs Champs	4			
La Hauteville	route des Chapelles tout droit / route du Peuple Roi	5			
	Route de la Boissière à droite route des Roches	6			
	route des Roches légèrement à droite route de l'Épinette	7			
La Boissière Ecole	route de l'Épinette à gauche rue des Epines	8			
	Route des Epines Sortie du Haras (ferme des Epines)	9			
	Route des Epines à droite D71	10			
	D71 (Haras de Boris) tout droit	11			
	D71 légèrement sur la gauche en bas de la rue des Ecoles	12			
Nombre total de signaleurs :					

Départ par A, B, C jusqu'au N°1 entrée sur le circuit



Circuit

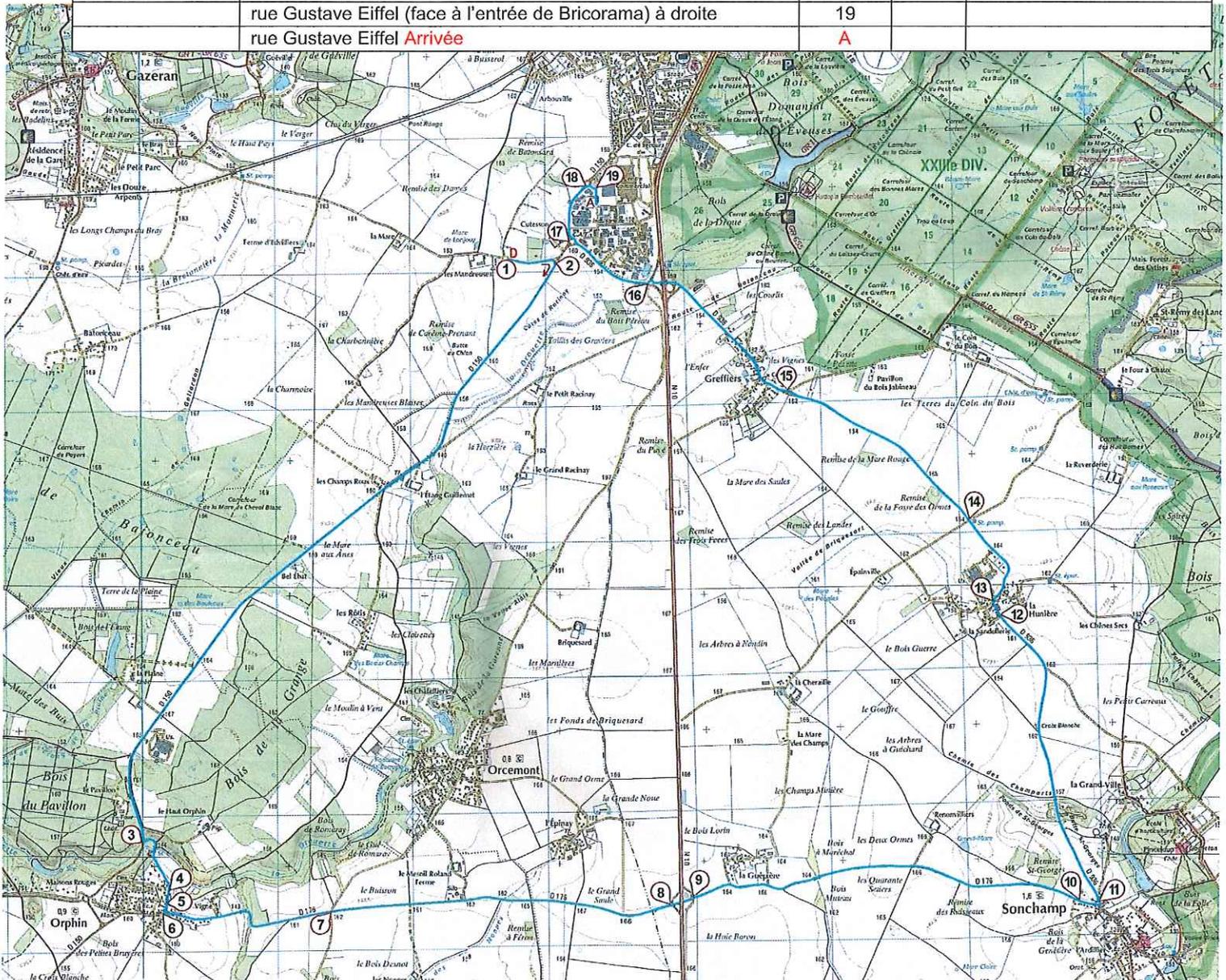


Emplacement des signaleurs 3^{ème} étape CLM équipe Rambouillet / Rambouillet **REU**

RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :

- ~ être titulaires du permis de conduire.
- ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune.
- ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/face rouge)
- ~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral.

Localisation (communes)	Intersections ou points dangereux (N° de vois, nom de rue ...)	n° carrefour	nombre signaleur	noms des signaleurs
Gazeran	Départ rond-point ZA route du Bray	1		
	route du Bray à droite D150	2		
Orphin	D150 (après lieu-dit « Le Pavillon ») à gauche rue de la Drouette	3		
	rue de la Drouette tout droit / Vieille rue	4		
	rue de la Drouette tout droit / rue des Vergers	5		
	rue de la Drouette à gauche D176 Rue des Coudrayes	6		
Orcemont	D176 tout droit / C2	7		
	D176 rond-point tout droit passage sous N10	8		
Sonchamp	D176 rond-point tout droit, direction Sonchamp	9		
	D176 Entrée Sonchamp (Panneau ou il y a des pavés)	10		
	D176 rue de la libération rond-point à gauche D936 rue A.Thomé	11		
La Hunière	D936 entrée de la Hunière (signaleur avec poste radio)	12		
	D936 rue de Louviers Feu Tricolores	13		
	D936 carrefour en plaine tout droit / C8 (transformateur)	14		
Greffiers	D936 carrefour tout droit / C2 le Bois Jabineau	15		
Rambouillet	D936 passage au-dessus de N10 rond-point tout droit	16		
	D936 puis route D150 rond-point Jardin d'Emilie à droite	17		
	D150 rond-point à droite direction ZA du Bel Air	18		
	rue Gustave Eiffel (face à l'entrée de Bricorama) à droite	19		
	rue Gustave Eiffel Arrivée	A		



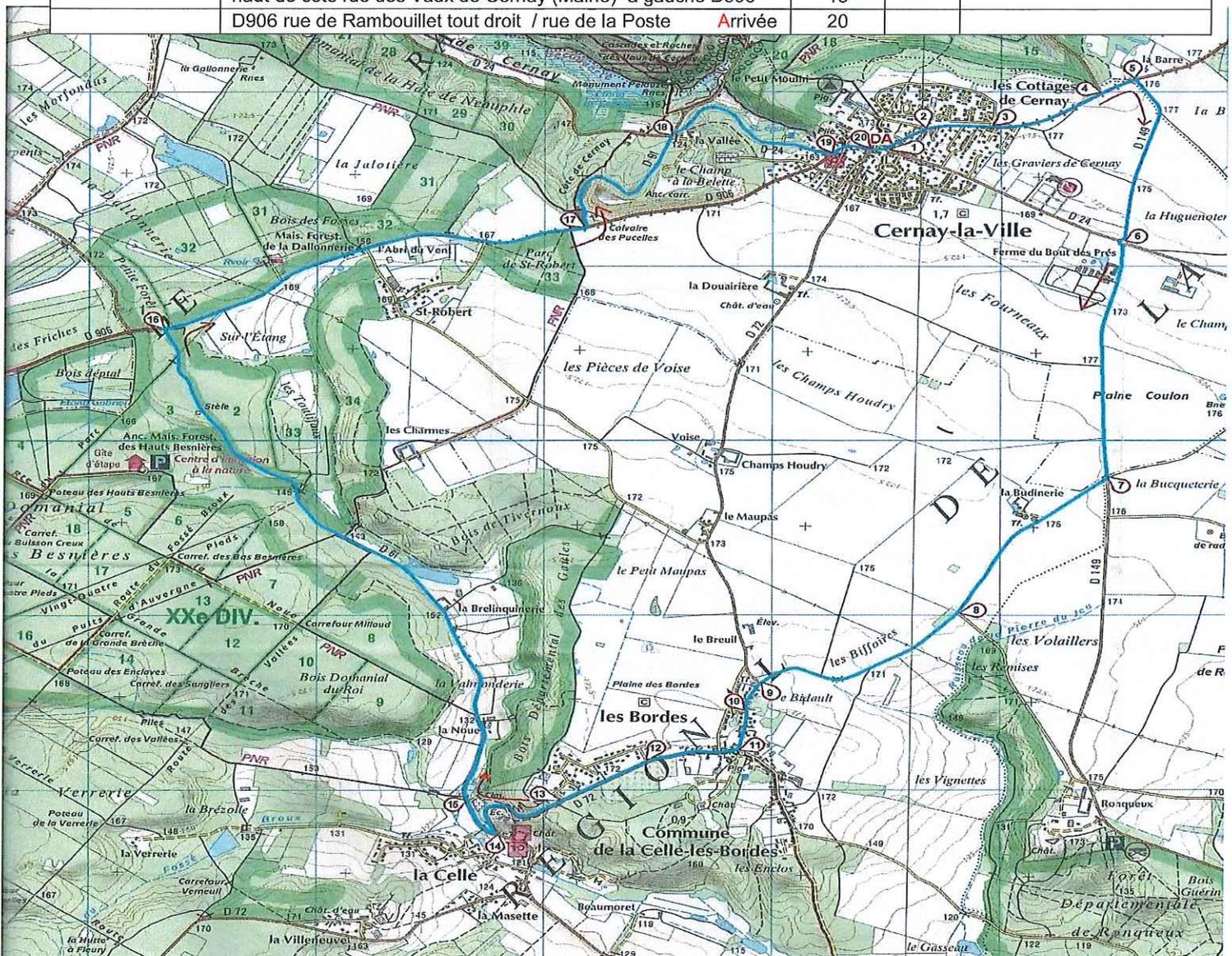
Emplacement des signaleurs 4^{ème} étape Cernay-la-Ville par la Celle-les-Bordes REVU

RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :

- ~ être titulaires du permis de conduire.
- ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune.
- ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/face rouge)

~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral.

Localisation (communes)	Intersections ou points dangereux (N° de voies, nom de rue ...)	n° carrefour	nombre signaleur	noms des signaleurs
Cernay-la-Ville	Départ à 14h15 place Paul Grimault, rue de Chevreuse	1		
	rue de Chevreuse tout droit / rue des Moulins	2		
	rue de Chevreuse D906 tout droit / Allée de la Forêt	3		
	rue de Chevreuse D906 tout droit / haut de côte de Senlisse	4		
	D906 à droite D149	5		
	D149 rond-point (Auberge) tout droit	6		
Les Bordes	D149 à droite voie communale 6 direction La Budinerie	7		
	voie communale 6 tout droit / C8	8		
	VC 6 entrée dans les Bordes légèrement sur la gauche / D72	9		
	D72 rue du Caillon tout droit / rue de la Terre Pointue	10		
	D72 rue du Caillon à droite rue du Village (Château)	11		
	D72 rue du Village tout droit / rue du Bois des Gaulles (1)	12		
	D72 rue du Village tout droit / rue du Bois des Gaulles (2)	13		
La Celle-les-Bordes	D72 en bas de la cote à droite D61 rue de la Petite Forêt	14		
	D61 parking cimetière (signaleur avec poste radio)	15		
Cernay-la-Ville	Carrefour D61/D906 à droite direction Cernay la Ville	16		
	D906 Cf. Calvaire des Pucelles à gauche route départemental 91	17		
	Bas de cote (Auberge) à droite D24 rue des Vaux de Cernay	18		
	haut de cote rue des Vaux de Cernay (Mairie) à gauche D906	19		
	D906 rue de Rambouillet tout droit / rue de la Poste Arrivée	20		





Poigny Rambouillet Cyclisme



LISTE DES SIGNALTEURS DE L'U.S. POIGNY RAMBOUILLET C. SAISON 2016

REFERENCE PERMIS DE CONDUIRE

NOM	Prénom	Adresse	Numéro	Date	Administration
BOURDIN	Christelle	17 rue des Roches 28300 GAS	89067820019	15-juin-90	SP Rambouillet
BOURDIN	Olivier	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	87067820023	12-aout-87	SP Rambouillet
BOURDIN	Xavier	17 rue des Roches 28300 GAS	7860578200478	16-septembre-86	SP Rambouillet
DAVIGNON	J.Claude	71 rue du Moulin 78610 LE PERRY EN YVELINES	143963	22-aout-66	Préfecture 28
GOUELLAT	Christophe	2 rue de la Mairie 78125 ORCEMONT	880607200526	27-septembre-99	Hauts de seine
JOURDAN	Stéphane	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	155037851707480	21-juin-73	SP Rambouillet
JOURDAN	Nadine	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	751059562678	14-février-76	Préfecture 59
JOSSET	Didier	12 rue Edouard Hériot 78120 RAMBOUILLET	771075110525	12-février-93	SP Rambouillet
LAMY	Frédéric	11 rue de Beauce 78310 MAUREPAS	930478200181	19-décembre-92	SP Rambouillet
LAMY	Bruno	HLM les aubépines - rue de la Porette 28130 PIERRES	891028100548	04-janvier-90	Préfecture 28
LAMY	Luc	4bis rue de la Breloque 78610 LE PERRY EN YVELINES	13171R	17-janvier-70	SP Rambouillet
LAUBE	Marcel	5 Résidence La Buissonne 78125 GAZERAN	101472	22-juillet-58	Préfecture 28
LECORNEC	Daniel	5 rue du Lavoisier 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	4320R	15-novembre-65	SP Rambouillet
MARIE	Annie	25 rue de la Harpe 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	810728100813	04-aout-81	SP Rambouillet
MARSOLLIER	Alain	21 route des Grands Coins 78610 ST LEGER EN YVELINES	147843	27-avril-67	Préfecture 94
MOREAU	Michel	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	760778200369	27-juillet-76	SP Rambouillet
MOREAU	Sylviane	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	255067851600382	24-octobre-73	SP Rambouillet
MORON	Guillaume	35 rue Edouard Herriot 78120 RAMBOUILLET	90127800046	16-avril-91	SP Rambouillet
MORON	Martine	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	537837	25-mars-66	Préfecture 76
NICOLAS	Gérard	40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE	830578430172	22-octobre-65	Préfecture 75
POUSSIGNOT	Christian	2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	149057856200496	27-octobre-75	SP Rambouillet
SIMON	Noël	29 rue des Granges 28230 HANCHES	134379	24-février-65	Préfecture 28
VANNIER	Bernard	16 rue du Pont Forget 78610 LE PERRY EN YVELINES	7852022378	09-septembre-70	Préfecture 78
ZAMETTI	André	18 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET	932765	01-aout-61	SP Rambouillet

Annexe 2

le Sous-prefet,

viser